

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01453

Numéro SIREN : 529 242 570

Nom ou dénomination : A.L.V PEINTURE

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/010071

ALV PEINTURE
Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 600 EUROS
Siège social : 14 Rue des Cerisiers
66 370 PEZILLA LA RIVIERE

RCS Perpignan 529 242 570

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 1^{ER}
NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le premier novembre, à PEZILLA LA RIVIERE, Monsieur
Stéphane VIDAL, Propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la
Société ALV PEINTURE, actionnaire unique et seul président de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- au transfert du siège social de la société,
- à la modification corrélative des statuts,
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique décide de transférer le siège social de la société du 14 Rue des Cerisiers
- 66 370 PEZILLA LA RIVIERE, au 34 Route des Basses Terres - 66 370 PEZILLA LA
RIVIERE, à compter de ce jour, le 1^{er} novembre 2022.

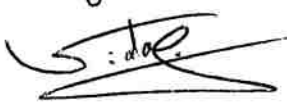
DEUXIEME DECISION

En conséquence, l'actionnaire unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière
suivante :

4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 34 Route des Basses Terres - 66 370 PEZILLA LA
RIVIERE

Le reste de l'article demeure inchangé.

Certifié conforme


TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'actionnaire unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

L'actionnaire unique

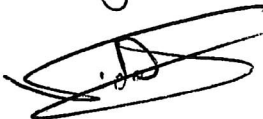
Monsieur Stéphane VIDAL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Vidal', enclosed within a simple rectangular box.

A.L.V PEINTURE
Société par actions simplifiée
Au capital de 600 €
Siège social : 34 Route des Basses Terres
66 370 PEZILLA LA RIVIERE

R.C.S. PERPIGNAN 529 242 570

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 1^{er} NOVEMBRE 2022

Certifié conforme


Les soussignés

- Monsieur VIDAL Denis, demeurant KM 2 Route de Rivesaltes, 66240 SAINT ESTEVE, né le 06/07/1956 à Perpignan (66), de nationalité française,

- Madame BIAL Véronique, épouse VIDAL, demeurant KM 2 Route de Rivesaltes, 66240 SAINT ESTEVE, née le 30/05/1964 à Béziers (34), de nationalité française,

- Monsieur VIDAL Stéphane, demeurant 14 Rue des Sorbiers 66300 POLLESTRES, né le 17/06/1986 à Perpignan (66), de nationalité française,

- Monsieur VIDAL Nicolas, demeurant KM 2 Route de Rivesaltes, 66240 SAINT ESTEVE, né le 20/04/1989 à Perpignan (66), de nationalité française,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1er Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 Objet

La Société a pour objet : Tous travaux de peinture des bâtiments, intérieurs, extérieurs, peinture décorative et travaux similaires (application d'enduits, de vernis).

L'achat, la location et la vente de véhicules de loisirs.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance,

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3 Dénomination

La société a pour dénomination : A.L.V PEINTURE.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de Perpignan ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 34 Route des Basses Terres – 66 370 PEZILLA LA RIVIERE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 15.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux

présents statuts.

Article 6 Apports

Il est apporté à la société :

Apports en numéraire. Une somme de 7 500 euros correspondant à la moitié de la valeur nominale de 150 actions de 100 euros chacune, qui ont été souscrites et libérées de moitié par :

- Monsieur Denis VIDAL, qui a apporté la somme de 1 800 euros,
- Madame Véronique BRIAL, qui a apporté la somme de 1 800 euros,
- Monsieur Stéphane VIDAL, qui a apporté la somme de 1 950 euros,
- Monsieur Nicolas VIDAL, qui a apporté la somme de 1 950 euros,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 25 novembre 2010 par la Banque CIC SOCIETE BORDELAISE, agence Saint Estève où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts. La libération de la somme de 7 500 euros interviendra sur demande du Président dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En rémunération des apports ci-dessus décrits, les actions sont attribuées comme suit les actions aux souscripteurs :

- A Monsieur Denis VIDAL, 36 actions libérées de moitié
- A Madame Véronique BRIAL, 36 actions libérées de moitié
- A Monsieur Stéphane VIDAL, 39 actions libérées de moitié
- A Monsieur Nicolas VIDAL, 39 actions libérées de moitié.

A la suite de cessions d'actions intervenues en 2011, les actions sont possédées par Monsieur Stéphane VIDAL, désormais seul associé.

Article 7 Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 600 euros, divisé en 150 actions de 4 € chacune.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par les .

associés.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par Le président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 10 : Cession des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

La cession des actions des associés est libre entre eux. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son (ou à ses) président.

1 - Agrément

Certaines transmissions sont soumises à l'agrément dans les conditions ci-après.

Le terme "action" s'entend des actions proprement dites ou des valeurs mobilières émises par la Société donnant accès immédiatement ou à terme à l'attribution d'actions.

Le terme "cession" signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de biens entre époux ou extinction d'un pacte civil de solidarité soumis au régime de l'indivision.

La suppression ou la modification des clauses d'agrément ci-après ne peut intervenir que par décision unanime de tous les associés.

2 - Cession

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision unanime de tous les associés.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms et dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, Le président ou le directeur général est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par l'expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à l'agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Présidence

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par les associés. Le président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Monsieur Stéphane VIDAL, demeurant 14 Rue des Cerisiers, 66 370 PEZILLA LA

RIVIERE, né le 17 juin 1986 à Perpignan (66), de nationalité française.

Sa rémunération sera fixée par délibération des associés, prise à la majorité des voix.

Le président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 3 mois adressé aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 13 : Directeur général

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision des associés. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du (ou des) président, par une décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le

président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux Comptes, le président et le directeur général doivent aviser le Commissaire aux Comptes, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée des associés un rapport sur ces conventions.

Dans tous les cas, les associés, doivent approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, à la gérance et aux directeurs généraux.

Article 15 : Décisions des associés

1 – Modalités

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de télécommunication (vidéo – télex – fax – E mail – etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une Société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

La collectivité des associés est réunie ou consultée par le président ou, en cas de carence du président, par le directeur général ou par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné en justice. Un ou plusieurs associés représentant plus d'un tiers des actions composant le capital social ont la faculté de demander à la présidence, qui ne peut refuser, la consultation des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par

mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de sa qualité d'associé par l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

2 – Assemblée

L'Assemblée est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation,

La convocation est faite par tous moyens dix jours au moins avant la date de réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'Assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'Assemblée est présidée par le président ou par l'auteur de la convocation ; à défaut, l'Assemblée élit son Président.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

3 – Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de dix jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. La date

de réception correspond à la date de la première présentation de la lettre recommandée si ce procédé est utilisé.

4 – Compétence et majorité

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, rémunération et révocation du président et du directeur général,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Agrément des cessions et transmissions d'actions, le cas échéant,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation (notamment approbation des comptes annuels),
- Transformation de la Société,
- Opérations relatives au capital social,
- Toutes décisions emportant modification des statuts, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatives au transfert du siège social,
- D'une manière générale, toutes décisions qui lui seront soumises par le président ou le directeur général.

Toutes les décisions collectives sus-visées sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix de l'ensemble des associés de la Société disposant du droit de vote, sous réserve de l'unanimité obligatoire des associés requise pour décidé de la révocation du premier président et dans les cas prévus par la loi et par les présents statuts qui fixent une autre règle de majorité.

Si la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce, sous forme de décisions unilatérales, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans la société pluripersonnelle.

Article 16 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la société et sera clôturé le 31 décembre 2011.

Article 17 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, Le président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés.

Article 18 : Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SAS est facultative. Seules les SAS dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à toute personne qu'ils décideraient de substituer à eux, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation des modifications de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 exemplaires originaux, à Perpignan le 23 décembre 2010.